57

Cax
fol.
FRC
9700
no. 3

EXTRAIT
DES PROCÈS-VERBAUX
DES SÉANCES
DE L'ASSEMBLÉE ADMINISTRATIVE
DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR.

Séance du 21 juin 1790, au matin.

L'ASSEMBLÉE adminiſtrative du Département, informée qu'il y a pluſieurs endroits de ſon reſſort où les Eccléſiaſtiques qui percevoient les dixmes, ſe croient ſans intérêt à en continuer l'exploitation pour la préſente année 1790; que quelques fermiers des dixmes ſe ſont perſuadés fauſſement que, de la propriété des biens eccléſiaſtiques mis à la diſpoſition de la Nation, dérivoit la conſéquence que leurs baux étoient réſiliés, à compter de la publication des Décrets des 14 & 20 avril 1790.

Conſidérant combien les erreurs de ce genre pourroient avoir des ſuites fâcheuſes, par la ſuppreſſion d'une partie du revenu du domaine national, à laquelle on ne pourroit ſuppléer que par des moyens toujours onéreux.

Que quoique l'Adreſſe qu'elle a délibéré, contienne à ce ſujet des principes qui fixeront probablement les diſpoſitions de tous les Citoyens de ſon reſſort, il paroît être néceſſaire de mettre ſpécialement ſous leurs yeux les articles de la loi, afin qu'il ne reſte aucun doute ;

1°. Que les Curés & autres Eccléſiaſtiques qui ont des biens en régie, doivent en continuer encore l'exploitation pendant cette année-ci ſeulement.

2°. Que les fermiers des biens eccléſiaſtiques ſont tenus de faire le recouvrement des revenus des biens affermés, & d'en verſer le produit dans la caiſſe des Diſtricts, à peine d'être reſponſables du défaut de leurs diligences.

3°. Que les Diſtricts doivent veiller, appuyer & faire appuyer par les Municipalités, les jugemens qui ſeront rendus, ſoit pour faire dreſſer les procès-verbaux conſervatoires, ſoit pour exiger le recouvrement des revenus des biens nationaux.

En conſéquence, l'Aſſemblée, après avoir entendu M. le Procureur général ſyndic, a arrêté que la teneur des

art. III & IX des Lettres patentes du 22 avril 1790, ſur le Décret de l'Aſſemblée nationale, des 14 & 20 du même mois, ſera ci-après tranſcrite.

ART. III.

Les dixmes de toute eſpèce, abolies par l'art. V du Décret du 4 août dernier & jours ſuivans, enſemble les droits & redevances qui en tiennent lieu, mentionnées audit Décret; comme auſſi les dixmes inféodées appartenant aux Laïcs, à raiſon deſquelles il ſera accordé une indemnité aux propriétaires, ſur le tréſor public, ceſſeront toutes d'être perçues, à compter du 1er. janvier 1791 : & cependant les redevables ſeront tenus de les payer à qui de droit, exactement la préſente année, comme par le paſſé; à défaut de quoi, ils y ſeront contraints.

ART. IX.

Tous les Eccléſiaſtiques, Corps, Maiſons ou Communautés de l'un ou l'autre ſexe, autres que ceux exceptés par les articles précédens, (concernant l'Ordre de Malthe, &c.) *continueront de régir & exploiter durant la préſente année, les biens & dixmes qui ne ſont pas donnés à ferme, à la charge d'en verſer les produits entre les mains du Receveur de leur Diſtrict.*

Ils ſeront néanmoins autoriſés à retenir le traitement qui leur aura été accordé.

f 15a

A l'égard des objets donnés à bail ou ferme, les fermiers & locataires seront également tenus de verser les loyers ou fermages dus pour les fruits & revenus de la présente année, dans la caisse du District.

Les comptes desdits Ecclésiastiques, Corps, Maisons & Communautés, & ceux de leurs locataires & fermiers, seront communiqués préalablement à la Municipalité du lieu, pour être ensuite vérifiés & apurés par les Assemblées administratives, ou par leurs Directoires.

Arrêté en outre qu'à la diligence du Procureur général syndic, le présent Arrêté sera imprimé & envoyé à toutes les Administrations de District & aux Municipalités du ressort, pour l'y faire publier & afficher chacune dans leur ressort respectif.

Par extrait. *Signé*, VAILLANT, Secrétaire.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE DEFAY.